

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

INTERET A L'ACTION : CONCURRENCE ET/OU URBANISME ?

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 11 juin 2014, Sté DEVAROCLE \(360135\) : « Intérêt à l'action : concurrence et / ou urbanisme ? »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (25).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INTERET A L'ACTION : CONCURRENCE ET/OU URBANISME ?

CE, 11 juin 2014, n° 360135, Société Devarocle : JurisData n° 2014-012845

Une commune (Ouroux-sur-Saône) a été saisie d'une demande de permis de construire d'un supermarché d'une surface de vente inférieure à 1000 m². Le maire, par un arrêté contesté du 30 avril 2009 y a fait droit mais ce après une procédure un peu chaotique. En effet, la commission départementale d'équipement commercial avait bien été saisie pour avis (article 102 de la loi du 4 août 2008) mais elle n'avait pu se réunir. Par suite, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), que ladite loi de 2008 « *a substitué à la commission départementale d'équipement commercial* » a bien été consultée (*C. com., art. L. 752-4*) mais elle n'a pas rendu d'avis dans le délai imparti d'un mois ce qui a traduit un avis implicite d'approbation (*C. com., art. R. 752-43*). Une entreprise concurrente (exploitant un supermarché sur le même territoire communal) a alors contesté l'acte administratif ce à quoi ni les juges du fond (TA de Dijon et CAA de Lyon) ni le juge de cassation ne vont donner droit. En effet, reprend le Conseil d'État, selon l'article L. 752-4 précité, le permis de construire ne peut être délivré – pour cette raison – que si la CDAC a émis un avis expressément défavorable. En outre, renchérissent les juges, l'intérêt à agir de la société pour un motif commercial de concurrence ne doit pas être confondu avec les questions seules d'urbanisme. En outre, depuis 2008, la loi « *n'a entendu soumettre à une autorisation d'exploitation commerciale que les surfaces de vente supérieures à 1 000 m²* » (ce qui n'est pas le cas en l'espèce). Pour le projet litigieux, les consultations comme celle de la CDAC ne sont que facultatives et l'avis éventuel « *ne confère pas à la décision relative au permis de construire le caractère d'un acte relevant de la législation de l'urbanisme commercial* ». De surcroît, « *si un avis défavorable de la commission départementale ou nationale d'équipement commercial empêche la délivrance du permis de construire, une telle décision ne porte atteinte qu'aux droits du pétitionnaire (...)* D'autre part, un avis favorable ne lie pas l'autorité compétente en matière d'urbanisme, qui statue sur la demande de permis de construire dont elle est saisie au regard des règles d'urbanisme ». Alors, conclut et résume le Conseil d'État, « *la faculté prévue par la loi de consulter la commission compétente en matière d'urbanisme commercial est sans incidence sur*

les conditions dans lesquelles doit être apprécié l'intérêt à agir d'une entreprise contre le permis de construire délivré à une entreprise concurrente ». Conséquemment, « c'est sans erreur de droit que la cour administrative d'appel a, par une décision suffisamment motivée, jugé que la requérante, qui se bornait à se prévaloir de ce que l'ouverture de l'établissement commercial qui avait fait l'objet du permis de construire litigieux était susceptible de concurrencer l'établissement qu'elle exploitait, n'avait pas d'intérêt lui donnant qualité à contester ce permis ».